

2JCN

Société civile immobilière
au capital de 100 euros
Siège social : 4, Lot les Hauts de Cap Est
97280 LE VAUCLIN
889 190 278 RCS FORT-DE-FRANCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 07 avril,
A 10 heures,

Les associés de la Société 2JCN, Société Civile Immobilière, au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Jocelyne, Dominique ALONZEAU, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Mario, Jack MATHURIN, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Jocelyne ALONZEAU, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de Monsieur Mario, Jack RAGOT,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,

JA

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, La Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de :

- **Monsieur Mario, Jack MATHURIN**, né le 23 mai 1994 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), de nationalité française, demeurant Baie des Mulets - 97280 Le Vauclin (Martinique),

De céder à :

- **Monsieur Johan RAGOT**, né le 6 janvier 1997 à Schoelcher (Martinique), demeurant Résidence Prestige La Meynard Appt 390 Esc 31 - 97200 Fort-de-France (Martinique), célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

une part sociale lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément Monsieur Johan RAGOT en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société, ce qui devra intervenir avant le 31 décembre 2026.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES »

« Le capital social est fixé à cent euros (100 euros).

JA

Il est divisé en 100 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Madame Jocelyne, Dominique ALONZEAU,
quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 99 parts

Monsieur Johan RAGOT,
une part sociale en pleine propriété, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, La Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Madame Jocelyne ALONZEAU
Gérante

